

## **GE\_GERICHTE ATAS/544/2017 vom 26. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_544\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_544_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/544/2017 du 26 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/544/2017 del 26 giugno 2017

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNOPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2951/2016 ATAS/544/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 26 juin 2017 10ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE

intimé

A/2951/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de l'office cantonal de l'emploi (ci-après l'intimé) du 26 août 2016, confirmant la suspension du droit à l'indemnité de neuf jours, à compter du 18 mai 2016, prononcée à l'encontre de Monsieur A\_\_\_\_\_ par le service juridique de l'office cantonal de l'emploi le 20 juin 2016 ; Vu le recours de Monsieur A\_\_\_\_\_ du 7 septembre 2016 ; Vu la réponse du 5 octobre 2016, l'intimé concluant au rejet du recours ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de ce jour ; Attendu que l'intimé a déclaré revenir sur sa décision de suspendre le droit à l'indemnité de chômage de l'intéressé pour neuf jours et l'annuler ; Attendu que le recourant s'est déclaré satisfait par cette proposition ; Attendu dès lors que le recours devient sans objet.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Déclare le recours recevable. 2. Constate que la décision entreprise a été annulée. 3. Raye la cause du rôle. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

Le président :

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.